

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir de petites sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. L'objectif est de réunir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment les dons, la prévente de produits ou le financement participatif en capital. Le présent guide traite du financement participatif en capital.

Financement participatif en capital

Le financement participatif en capital permet à une entreprise de réunir des fonds par Internet en émettant des titres (comme des obligations ou des actions) que peuvent souscrire de nombreuses personnes. Ce type de financement participatif est encadré par l'autorité de la province ou du territoire où sont situés l'entreprise et les souscripteurs éventuels.

Valérie a une idée de génie. Elle a conçu une boisson gazeuse à base de sirop d'érable et d'autres produits du terroir. Elle a établi un plan d'affaires détaillé et espère tirer un profit de son entreprise. Elle estime qu'il y a un marché pour les boissons gazeuses à l'érable dans les épiceries fines, bars et restaurants. Elle souhaite lancer la production. Elle a besoin de 75 000 \$ pour embouteiller et commercialiser ses boissons gazeuses. Elle a demandé un prêt à une institution financière, mais sans succès. Elle songe à recueillir la somme qui lui manque par l'émission d'actions dans le cadre d'un placement par financement participatif en capital.

Obligations légales

Au Canada, toutes les opérations sur titres donnent lieu à des obligations légales. Par exemple, l'entreprise qui souhaite réunir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus auprès de l'autorité en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent cependant être coûteuses pour les entreprises et émetteurs en démarrage. Les autorités en valeurs mobilières respectives de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les « **territoires participants** ») permettent aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises (les « **émetteurs** ») de réunir des fonds au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus ou à établir des états financiers, ce que les autorités en valeurs mobilières appellent les « **dispenses** ».

pour financement participatif d'entreprise en démarrage » ou le « **financement participatif d'entreprise en démarrage »**.

Sous le régime des dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage :

- les entreprises et émetteurs en démarrage peuvent réunir des sommes relativement modestes en plaçant des titres auprès d'investisseurs sans avoir à déposer un prospectus (une « **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage** »);
- les portails de financement peuvent faciliter les opérations sur les titres sans avoir à s'inscrire à titre de courtier (la « **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage** ») tout en étant exploités par des courtiers inscrits.

Le présent guide s'adresse aux émetteurs qui ont l'intention de réunir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Dans le présent guide, le terme « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire participant.

Déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage



Les émetteurs qui veulent réunir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doivent établir un document d'offre et l'afficher sur le site Web d'un portail de financement participatif. Les investisseurs sont alors en

mesure de se renseigner sur le placement et de prendre la décision d'investir ou non. Avant d'investir, les investisseurs doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que l'investissement est risqué.

Dans quels cas envisager le financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Avant de lancer un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, la direction de l'émetteur devrait :

- évaluer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer si elle est prête à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation et au lancement du placement;
- décider du type de titres offerts et de leurs caractéristiques;
- établir le nombre et le prix de souscription des titres;
- évaluer si elle est capable de gérer un grand nombre de porteurs de titres.

Si le placement est une réussite, l'émetteur pourrait devoir céder une partie de sa propriété à des investisseurs. L'émetteur devra en outre rendre des comptes à ces derniers, qui s'attendent à être informés de ses succès et de ses échecs. La direction de l'émetteur devrait se demander si elle est prête à consacrer le temps et les efforts nécessaires à garder contact avec les investisseurs.

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas ouverte aux émetteurs assujettis. Ces émetteurs sont des sociétés tenues de fournir au public de l'information continue sur leurs activités commerciales en déposant leurs états financiers et d'autres documents exigés par la législation en valeurs mobilières. Ce type d'émetteur est considéré comme mieux établi que les émetteurs en démarrage qui sont autorisés à recourir au financement participatif d'entreprise en démarrage.

Où le financement participatif d'entreprise en démarrage est-il autorisé?

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage est ouverte uniquement aux émetteurs dont le siège est situé dans l'un des territoires participants (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick ou Nouvelle-Écosse). En outre, l'investisseur doit résider dans l'un de ces territoires.

L'émetteur qui souhaite réunir des fonds dans un territoire participant doit s'assurer que le portail de financement qu'il choisit est exploité dans ce territoire.

Quel est le montant maximum pouvant être réuni? Doit-il être réuni dans un délai prescrit?

Le montant maximum est de 250 000 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Le document d'offre doit indiquer le montant minimum que l'émetteur doit réunir pour clore le placement. L'émetteur doit atteindre ce montant dans les 90 jours suivant la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web d'un portail de financement.

Le portail de financement détient les fonds en fiducie jusqu'à ce que le montant minimum soit atteint. L'émetteur peut ensuite procéder au placement en émettant les titres.

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire le placement, le portail de financement doit rembourser les fonds aux investisseurs.

À quelle fréquence un émetteur peut-il procéder à un financement participatif d'entreprise en démarrage?

Le groupe de l'émetteur peut effectuer un maximum de deux placements par financement participatif d'entreprise en démarrage par année civile. Il ne peut en effectuer plus d'un simultanément ou sur des portails de financement différents pour le même projet. Il doit attendre que le premier placement soit terminé avant d'en lancer un deuxième.

Le « **groupe de l'émetteur** » comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne (physique ou morale) qui a fondé ou établi l'émetteur.

Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir par investisseur?

Le montant maximum est de 1 500 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. L'émetteur peut exiger un montant minimum par investisseur (par exemple 500 \$).

Conformité aux conditions de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage

Chacun des territoires participants a sa propre ordonnance générale de dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif d'entreprise en démarrage (l'« ordonnance **générale** »). Toutes ces ordonnances générales sont essentiellement harmonisées. Toutefois, l'émetteur doit veiller à se conformer à l'ordonnance générale

de chaque territoire participant dans lequel il réunit des fonds. Veuillez consulter l'ordonnance générale applicable qui est affichée sur le site Web de l'autorité concernée.

L'émetteur qui ne remplit pas les conditions de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage ne peut plus se prévaloir de la dispense pour réunir des fonds auprès des investisseurs.

Lancement d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

L'émetteur qui a décidé de lancer un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doit établir un document d'offre et choisir un portail de financement sur lequel l'afficher. Les émetteurs doivent établir le document d'offre selon le Formulaire 1 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre*. Pour savoir comment remplir ce formulaire, consulter la rubrique « Établissement du document d'offre » du présent guide.

Qu'est-ce qu'un portail de financement?

Le portail de financement répertorie les placements par financement participatif d'entreprise en démarrage sur son site Web et facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Généralement, les portails de financement facturent des frais aux émetteurs pour héberger un tel placement.

Le portail de financement a les responsabilités suivantes :

- mettre les investisseurs éventuels en garde contre les risques;
- détenir tous les fonds des investisseurs en fiducie jusqu'à ce que l'émetteur ait atteint sa cible de financement minimum;
- rembourser les investisseurs, sans déduction, si l'émetteur n'atteint pas la cible ou retire son placement.

Quels sont les types de portails de financement disponibles?

Les portails de financement pouvant faciliter le financement participatif d'entreprise en démarrage sont de divers types :

- les portails de financement exploités par des personnes (physiques ou morales) se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, lesquels ne sont pas inscrits en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et ne peuvent pas donner de conseils sur la convenance d'un titre ou la qualité d'un investissement;

- les portails de financement exploités par un courtier en placement inscrit, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières qui doivent donner des conseils sur la convenance du titre;
- les portails de financement exploités par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières qui, selon les conditions de l'inscription, ne peuvent donner de conseils sur la convenance d'un investissement, par exemple un portail de financement exploité par un courtier d'exercice restreint qui doit remplir les conditions de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (la « Norme multilatérale 45-108 »); il convient de noter que le courtier d'exercice restreint visé par la Norme multilatérale 45-108 n'est pas autorisé à exercer d'activités en Colombie-Britannique.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la Norme multilatérale 45-108, consulter cette règle et l'instruction complémentaire connexe.

Pour connaître les obligations des différents types de portails de financement, consulter le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement*.

L'émetteur a-t-il le choix du type de portail de financement?

L'émetteur peut choisir le type de portail de financement pour son placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Il pourrait juger bon d'évaluer le portail de financement, par exemple en se renseignant sur les personnes qui l'exploitent, sur sa gestion des fonds recueillis auprès des investisseurs, sur le territoire participant dans lequel il est exploité et sur les frais qu'il demandera à l'émetteur pour afficher son document d'offre.

Par ailleurs, l'émetteur peut vérifier auprès de l'autorité d'un territoire participant si le portail de financement est exploité dans le territoire participant où il se propose de mener un financement participatif d'entreprise en démarrage. Les coordonnées des territoires participants sont données à la fin du présent guide.

Quels renseignements doit contenir le document d'offre?

Le document d'offre doit contenir des renseignements de base sur l'entreprise et le placement, sur l'emploi prévu des fonds réunis et sur les risques du projet. Il doit également indiquer le montant minimum que l'émetteur doit réunir pour atteindre ses objectifs commerciaux.

L'information figurant dans le document d'offre doit être tenue à jour sur toute la durée du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Si l'information devient inexacte, l'émetteur doit modifier le document d'offre dès que possible et transmettre la nouvelle version au portail de financement, qui avertit les investisseurs de la modification et met ensuite la nouvelle version à leur disposition par l'intermédiaire de son site Web.

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois que le placement a pris fin.

Si l'émetteur réunit des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs en français, ou en français et en anglais.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le document d'offre, y compris sur la manière de l'établir, consulter la rubrique « Établissement du document d'offre » ci-après.

Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?

Les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 48 heures suivant la souscription. En outre, si le document d'offre est modifié, ils ont le droit de faire de même dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification.

Pour exercer ce droit, les investisseurs doivent aviser le portail de financement, qui doit leur donner la possibilité de l'exercer. Le portail de financement doit rembourser les investisseurs qui l'exercent, sans déduction, dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

Réalisation d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

Une fois qu'il a réuni le montant minimum, l'émetteur a le choix de clore le placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage en émettant des titres aux investisseurs. Il doit toutefois attendre que le délai d'annulation de 48 heures ait expiré pour chaque investisseur.

Si l'émetteur a indiqué, dans le document d'offre, ce qu'il fera des fonds réunis en excédent du montant minimum, il peut continuer à réunir des fonds à condition de clore le placement au cours de la période de placement maximale de 90 jours et jusqu'à

concurrence du montant maximum indiqué dans le document d'offre. Le montant maximum ne doit pas excéder 250 000 \$.

À la clôture du placement, le portail de financement verse les fonds réunis à l'émetteur.

Un émetteur peut-il se prévaloir d'une autre dispense de prospectus pour atteindre le montant minimum?

Bien qu'un émetteur ne puisse pas faire deux placements par financement participatif d'entreprise en démarrage en même temps ou sur plusieurs portails de financement à la fois, il peut, pendant un placement, réunir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur peut émettre des titres à un investisseur qualifié. D'autres dispenses de prospectus, telles que la dispense pour investisseur qualifié, sont prévues dans les règlements et les règles des autorités locales, dont la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*. Les fonds réunis sous le régime d'autres dispenses de prospectus peuvent servir à atteindre le montant minimum indiqué dans le document d'offre s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur, sans condition; dans un tel cas, l'émetteur n'a pas à modifier le document d'offre.

Valérie s'est donné comme objectif de réunir au moins 75 000 \$. Sous le régime de la dispense pour financement participatif d'entreprise en démarrage, elle a réuni 45 000 \$ auprès d'investisseurs au moyen du portail de financement. Pendant ce temps, Paul, qui est considéré comme un investisseur « qualifié » en raison de son revenu et de ses actifs, s'engage sans condition à investir 30 000 \$ dans l'entreprise de Valérie. Le montant minimum a été amassé, étant donné que Valérie peut inclure l'investissement de 30 000 \$ de Paul dans le calcul du montant minimum à réunir dans le cadre du placement. L'inclusion de ce montant n'obligerait pas Valérie à modifier son document d'offre. Valérie peut maintenant clore son placement et demander au portail de financement de lui verser les 45 000 \$ réunis sur son site Web dès que le délai d'annulation de 48 heures aura expiré pour tous les investisseurs.

L'émetteur qui réunit des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus doit se conformer aux conditions des dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage et aux exigences légales des autres dispenses. Il est recommandé à l'émetteur de demander conseil à un spécialiste s'il a des questions en ce qui a trait à la conformité.

Après la clôture

Dépôt du document d'offre et de la déclaration de placement avec dispense

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité de chaque territoire participant où se trouvent les investisseurs. Par exemple, l'émetteur qui a recueilli des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission.

L'émetteur doit déposer tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

En outre, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire participant où est situé le siège de l'émetteur, même si aucun investisseur ne s'y trouve.

L'émetteur doit respecter les obligations de dépôt en vigueur dans les territoires participants concernés, énoncées dans le tableau ci-dessous.

Territoire participant	Obligations de dépôt
Manitoba Nouveau-Brunswick Nouvelle-Écosse Québec Saskatchewan	Documents à déposer : <ul style="list-style-type: none">• Formulaire 1 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage - Document d'offre</i> (le « Formulaire 1 »)• Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage - Déclaration de placement avec dispense</i> (le « Formulaire 5 »)<ul style="list-style-type: none">○ Annexe 1 du Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Renseignements sur les souscripteurs</i> Mode de dépôt : <ul style="list-style-type: none">• Dépôt électronique par l'intermédiaire de SEDAR, conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> (voir ci-dessous)
Colombie-Britannique	Documents à déposer : <ul style="list-style-type: none">• Formulaire 1 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage - Document d'offre</i>• déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> Mode de dépôt : <ul style="list-style-type: none">• Dépôt électronique sur le site Web du système eServices (https://eservices.bcsc.bc.ca/)

Territoires participants visés par les obligations de dépôt au moyen de SEDAR

Les émetteurs du marché dispensé sont désormais obligés de déposer leurs documents par voie électronique au moyen de SEDAR dans tous les territoires participants (sauf la Colombie-Britannique).

Par conséquent, les émetteurs qui réunissent des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec ou en Saskatchewan, ou dont le siège est situé dans l'un de ces territoires participants, doivent déposer le Formulaire 1, le Formulaire 5 et l'Annexe 1 au Formulaire 5 par voie électronique au moyen de SEDAR.

Formulaire 1 : document d'offre de financement participatif d'une entreprise en démarrage remis aux investisseurs avant la souscription, et toute version modifiée de ce document.

Formulaire 5 : document fournissant des renseignements à l'autorité au sujet du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, comme le montant réuni par l'émetteur.

Annexe 1 au Formulaire 5 : document contenant des renseignements sur les souscripteurs qui ont investi dans l'entreprise en démarrage.

Le Formulaire 1 et le Formulaire 5 seront rendus publics après leur dépôt sur SEDAR. L'annexe 1 au Formulaire 5 ne sera pas rendue publique.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») suggèrent de consulter les sources suivantes au sujet des obligations de dépôt au moyen de SEDAR :

- Avis multilatéral 13-323 du personnel des ACVM – *Foire aux questions sur le dépôt de documents relatifs aux placements et d'information sur le marché dispensé au moyen de SEDAR*;
- [la page Déclaration de placement avec dispense du site Web des ACVM, qui contient des hyperliens vers les déclarations de placement avec dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage à déposer au moyen de SEDAR](#);
 - sur cette page vous trouverez :
 - un lien menant au Formulaire 5 en format PDF facultatif;
 - un lien menant au modèle obligatoire d'Annexe 1 du Formulaire 5 sous forme de feuille de calcul Excel (dont l'utilisation est

obligatoire pour assurer l'uniformité de l'information déposée au moyen de SEDAR).

Les émetteurs peuvent demander à leur portail de financement d'utiliser le modèle obligatoire d'Annexe 1 du Formulaire 5 pour leur communiquer les renseignements sur les souscripteurs afin de faciliter les dépôts au moyen de SEDAR.

À la rubrique 8 du Formulaire 5, l'émetteur doit indiquer le total des fonds réunis dans le cadre du placement. Pour remplir le tableau de la rubrique 11, il doit s'assurer que le total des fonds réunis qui y est indiqué correspond au total déclaré à la rubrique 8, ventilé par territoires participants.

À l'Annexe 1 du Formulaire 5, l'émetteur doit indiquer le prix de souscription ou d'acquisition total payé par chaque souscripteur ou acquéreur. Il doit s'assurer que le total indiqué dans la colonne « Prix de souscription ou d'acquisition total » correspond au total des fonds réunis déclaré aux rubriques 8 et 11 du Formulaire 5.

À la rubrique 8.1 du Formulaire 5, l'émetteur doit indiquer s'il a réuni des fonds dans le cadre de placements simultanés sous le régime d'autres dispenses de prospectus dont il peut se prévaloir sans condition afin de respecter le montant minimum et, dans l'affirmative, le montant de ces placements.

Valérie a atteint son objectif de réunir au moins 75 000 \$: elle a réuni 45 000 \$ auprès d'investisseurs sous le régime de la dispense pour financement participatif d'entreprise en démarrage et 30 000 \$ auprès de Paul, sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Par conséquent, sur le Formulaire 5, Valérie déclarera 45 000 \$ à la rubrique 8 et 30 000 \$ à la rubrique 8.1. Dans l'Annexe 1 du Formulaire 5, elle ne fournira de l'information que sur les investisseurs ayant participé au placement sous le régime de la dispense pour financement participatif d'entreprise en démarrage. Le montant doit totaliser 45 000 \$.

Différences dans les obligations de dépôt

Un émetteur pourrait devoir respecter différentes obligations de dépôt s'il doit faire un dépôt en Colombie-Britannique et dans un ou plusieurs autres territoires participants. Pour son idée de génie, Valérie a réuni 45 000 \$ au moyen d'un financement participatif d'entreprise en démarrage. Le siège de son entreprise est situé au Québec et elle a réuni les fonds suivants auprès d'investisseurs : 10 000 \$ au Québec, 12 000 \$ au Nouveau-Brunswick et 23 000 \$ en Colombie-Britannique.

Pour remplir ses obligations de dépôt, Valérie devra déposer le Formulaire 1, le Formulaire 5 et l'Annexe 1 du Formulaire 5 par voie électronique au moyen de SEDAR. Elle indiquera sur SEDAR qu'elle fait le dépôt au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Elle devra également déposer le Formulaire 1 et la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique au moyen du site Web du système eServices (<https://eservices.bccsc.bc.ca/>).

Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres, qui comprend les renseignements suivants :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Établissement du document d'offre

L'émetteur a la responsabilité d'établir un document d'offre que les investisseurs liront pour décider d'investir ou non. Ce document doit être établi selon le Formulaire 1 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre*. L'émetteur doit fournir l'information exigée dans chacune des rubriques du formulaire.

Les instructions qui suivent aideront l'émetteur à remplir certaines rubriques du document d'offre et doivent être lues avec le formulaire.

Rubrique 2 : Émetteur

- 2.1 a) Les documents constitutifs comprennent les statuts de l'émetteur, la convention de société en commandite ou tout autre document similaire.
- b) Le siège est généralement le lieu où les personnes qui dirigent l'émetteur, y compris le chef de la direction, ont leurs bureaux. Il peut se situer à la même adresse que l'établissement enregistré ou à une autre adresse, selon la structure juridique de la société. L'adresse du siège devrait être une adresse municipale et non une boîte postale.

Rubrique 4 : Direction

- 4.1 Il est important que les investisseurs sachent qui sont les personnes visées ici pour décider s'ils veulent investir dans l'émetteur. Ces personnes devraient, de préférence, avoir de l'expérience en gestion d'entreprise ou dans le secteur d'activité de l'émetteur.

Administrateur : toute personne qui exerce les fonctions d'administrateur de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les administrateurs du commandité.

Dirigeant : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou toute autre personne qui exerce les fonctions de dirigeant auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Promoteur : toute personne qui prend l'initiative de fonder ou d'organiser l'émetteur est généralement considérée comme un promoteur de celui-ci.

Personne participant au contrôle : toute personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des droits de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle de l'émetteur.

- 4.2 Indiquez si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 fait ou a fait l'objet de l'une des procédures décrites à la rubrique 4.2. Indiquez le nom de la personne concernée et fournissez suffisamment de détails sur le moment, la nature et l'issue des procédures.

Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 c. 27) ou à la législation sur l'impôt,

l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

Rubrique 5 : Placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

5.1 L'émetteur doit fournir le document d'offre à un portail de financement, lequel doit l'afficher sur son site Web avant que l'émetteur puisse commencer à réunir des fonds. S'il a recours à un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit, l'émetteur doit également indiquer le nom de celui-ci en plus du nom du portail de financement. Le document d'offre ne doit être affiché que sur un seul portail de financement.

5.3 a) Le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ne peut être clos si le montant minimum à réunir n'a pas été atteint au bout de 90 jours. Le document d'offre est publié sur le site Web du portail de financement à la date convenue entre celui-ci et l'émetteur.

b) Pendant la durée du placement, l'émetteur doit modifier immédiatement le document d'offre si l'information qu'il contient devient inexacte. Veuillez indiquer la date à laquelle le document d'offre modifié est affiché sur le site Web du portail de financement et fournir une description des renseignements qui ont été modifiés. Si le document d'offre est modifié, l'émetteur ne doit pas modifier la date visée au paragraphe *a*. Les investisseurs ont le droit d'annuler leur souscription dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre.

Si le document d'offre n'a pas été modifié, le paragraphe *b* ne s'applique pas.

5.5 L'émetteur doit indiquer aux investisseurs les droits dont sont assortis les titres décrits à la rubrique 5.4, s'il y a lieu. Cette information se trouve normalement dans les documents constitutifs visés à la rubrique 6.3.

5.6 Les restrictions et conditions à décrire ici figurent généralement dans les conventions entre actionnaires ou les conventions de société en commandite.

Le droit à l'égalité de traitement est une obligation contractuelle servant à protéger les actionnaires minoritaires. En vertu de ce droit, lorsque l'actionnaire majoritaire cède sa participation, les actionnaires minoritaires ont le droit de l'imiter et de vendre leurs titres selon les mêmes modalités.

Le droit de sortie conjointe sert à protéger l'actionnaire majoritaire. Ce droit lui permet de forcer les actionnaires minoritaires à se rallier à lui pour la vente de la société en leur accordant le même prix et les mêmes modalités qu'à tout autre vendeur.

Le droit préférentiel de souscription est le droit des actionnaires existants d'acquérir de nouvelles actions émises par l'émetteur. Ce droit leur permet de conserver leur participation proportionnelle dans l'émetteur de façon à prévenir la dilution.

- 5.7 L'émetteur doit fixer un montant minimum à réunir avant de pouvoir clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Le montant maximum ne peut dépasser 250 000 \$.

Le montant obtenu doit être égal au nombre total de titres que l'émetteur souhaite émettre multiplié par le prix unitaire.

- 5.8 L'émetteur a la possibilité d'indiquer un montant minimum à investir par investisseur, qui ne peut être supérieur à 1 500 \$. S'il ne souhaite pas fixer de montant minimum à investir, il ne doit rien inscrire à la rubrique 5.8. Le montant minimum à investir par investisseur ne peut être inférieur au prix par titre.

Rubrique 6 : Activité de l'émetteur

- 6.1 La description de l'activité de l'émetteur est un aspect très important du document d'offre. Il faut fournir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce que l'émetteur fait ou entend faire. On portera attention aux éléments suivants :

- Qu'est-ce qui caractérise l'activité de l'émetteur et la distingue de celle des concurrents du même secteur?
- Quels jalons l'émetteur a-t-il déjà atteints?
- Comment l'émetteur envisage-t-il son activité dans trois, cinq ou dix ans?
- Quels sont les plans et objectifs de l'émetteur pour l'avenir et comment entend-il les réaliser?
- Quelle expérience les dirigeants de l'émetteur possèdent-ils en gestion d'entreprise ou dans ce secteur d'activité?

- 6.2 Indiquez si l'émetteur est une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif ou autre. Précisez également la province, le territoire ou l'État où il est constitué.
- 6.3 Indiquez où les investisseurs peuvent consulter les documents constitutifs de l'émetteur. L'accès en ligne à ces documents est pratique pour les investisseurs.
- 6.5 L'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Cependant, bon nombre d'investisseurs se servent des états financiers pour évaluer et comparer les occasions d'investissement, et ils pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui ne fournit pas ce type d'information.

L'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs. Le cas échéant, il doit inclure la mention prévue à la rubrique 6.5 du document d'offre. Il peut juger bon d'afficher les états financiers sur son site Web pour en faciliter la consultation par les investisseurs.

L'émetteur ne devrait cependant pas inclure les états financiers ni fournir de lien vers ceux-ci dans le document d'offre. S'il le fait, il pourrait être tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de les établir selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de les faire auditer selon les NAGR canadiennes.

Rubrique 7 : Emploi des fonds

- 7.1 Si l'émetteur a réuni des fonds précédemment, veuillez indiquer comment ils ont été utilisés. Donnez suffisamment de détails pour que l'investisseur puisse comprendre clairement :
- quel montant l'émetteur a déjà réuni;
 - la façon dont il a réuni ces fonds;
 - à quelle dispense de prospectus il a recouru;
 - comment ces fonds ont été employés.

Si l'émetteur n'a pas réuni de fonds précédemment, veuillez l'indiquer.

- 7.2 L'émetteur doit expliquer aux investisseurs l'emploi qu'il fera des fonds réunis dans le cadre du placement par financement participatif d'une entreprise en

démarrage, en fournissant suffisamment de détails pour leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée. Des renseignements incomplets ou irréalistes n'aideront pas l'émetteur à réunir davantage de fonds. Les plans de l'émetteur devraient donc être réalistes et réalisables.

Rubrique 8 : Placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectués précédemment

8.1 Fournissez les renseignements énumérés à la rubrique 8.1 si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 a participé à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur, dans l'un des territoires participants.

Rubrique 9 : Rémunération versée au portail de financement

9.1 Décrivez les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrivez chaque type de frais et indiquez le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si vous devez payer une commission, indiquez le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera (selon les montants minimum et maximum à réunir).

Rubrique 10 : Facteurs de risque

10.1 Expliquez de façon pertinente les risques auxquels s'expose l'investisseur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquez aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.

L'émetteur devrait être honnête, raisonnable et clair. Les investisseurs doivent être en mesure de prendre une décision éclairée en fonction de toute l'information disponible, même si elle est défavorable. L'émetteur peut expliquer comment il compte réduire ces risques, mais il ne doit pas en atténuer l'importance en formulant des réserves ou des conditions exagérées.

Rubrique 11 : Obligations d'information

11.1 Expliquez aux investisseurs comment l'émetteur entend les tenir informés de ses activités et de leur investissement.

Même si l'autorité n'oblige pas l'émetteur à présenter des rapports aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. Si l'émetteur déçoit leurs attentes, il pourrait éprouver des difficultés à réunir des fonds à l'avenir.

Il est important d'établir un plan d'information raisonnable. L'émetteur devrait veiller à ce que le plan soit réaliste. La communication d'information n'a pas à être complexe ni coûteuse. Elle peut se faire avec des bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers ou de documents similaires. L'émetteur devrait rendre compte des jalons qui ont été atteints, confirmer l'emploi des fonds des investisseurs et discuter des projets.

Publié le 14 mai 2015. Révisé le 24 février 2016 et le 30 juin 2016.

Questions :

Veillez adresser vos questions aux responsables des territoires participants énumérés ci-dessous :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : exemptions@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca